

**Décision de préemption n° 2023-24****EXTRAIT****Le Directeur,**

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

**Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :**

<b><u>Adresse du bien</u></b>  Avenue du Ménigot LA BAULE-ESCOUBLAC	
<b><u>Références cadastrales</u></b>  CY 95 et CY 96	
<b><u>délégation à l'Établissement public foncier</u></b>  L'arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'alinéation de la propriété d'environ 3347 m <sup>2</sup> cadastrée CY 95 et CY 96 sise avenue du Ménigot à LA BAULE-ESCOUBLAC.	<b><u>Date de décision de préemption</u></b>  31 mars 2023

Le Directeur



Jean-François BUCCO